

POLITIQUE-CADRE SUR L'ACCESSIBILITÉ

Page 1 de 8

Adoption

Date : BG 28-11-2017

Révisions

Date : BG 29-06-2021

BG 26-05-2026

Approbation : Bureau des gouverneurs
Instances désignées : Vice-rectorat à
l'enseignement et à la recherche; Vice-rectorat
à l'administration et aux finances
Cadres responsables : Direction – Talent,
diversité et culture; Direction – Services à la
population étudiante
Prochaine révision : 2031

Ce document remplace tout document
réglementaire antérieur en cette matière.

SOMMAIRE

1.	Énoncé de la politique.....	page 1
2.	Champ d'application	page 2
3.	Définitions.....	page 2
4.	Responsabilités	page 4
5.	Principes directeurs	page 5
6.	Procédures	page 8
7.	Renvois	page 8

1. Énoncé de la politique

- 1.1. L'Université de Saint-Boniface (ci-après « Université ») valorise l'équité, la diversité, l'inclusion et l'accessibilité dans l'ensemble de sa programmation et de ses pratiques d'embauche. Guidée par ses valeurs institutionnelles, l'Université reconnaît la dignité inhérente à chaque personne et s'engage à favoriser un milieu où toute personne peut participer pleinement à la vie universitaire. Elle s'efforce de repérer, de réduire et d'éliminer les obstacles susceptibles de limiter cette participation. L'Université respecte l'ensemble des lois fédérales, provinciales et municipales en matière d'accessibilité et met en œuvre les normes prévues par la [Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains](#) (ci-après la « Loi »).

- 1.2. La présente politique vise à garantir à l'ensemble des membres de la Communauté de l'Université un environnement accessible, en particulier pour les Personnes victimes de barrières dans leur travail ou leurs études. Elle encadre les mesures mises en place par l'Université pour promouvoir et soutenir l'accessibilité, notamment pour les personnes ayant recours à un Animal d'assistance, à des Dispositifs d'assistance, ou à l'aide d'une Personne de confiance.
- 1.3. L'Université reconnaît sa responsabilité en matière de renseignements et de communications accessibles. Elle s'engage à éliminer et à prévenir les obstacles pouvant survenir sous forme numérique, imprimée ou technologique pour les membres de la Communauté de l'Université. La Procédure administrative – [Accessibilité des renseignements et des communications](#) précise les mécanismes permettant de mettre en œuvre cet engagement.
- 1.4. L'Université s'engage à créer et à maintenir un environnement de travail et d'apprentissage inclusif et exempt de discrimination pour tout Membre du personnel et toute Personne étudiante. Les procédures administratives – [Mesures d'adaptation pour la population étudiante](#) et [Mesures d'adaptation au travail](#) concrétisent cet engagement en définissant les mécanismes permettant de fournir des mesures d'adaptation appropriées, afin que toute personne puisse travailler, étudier et évoluer sans discrimination ni privilège, conformément aux exigences de la *Loi*. Ces mesures reposent sur un ou plusieurs motifs protégés par la législation provinciale en matière de droits de la personne, notamment le [Code des droits de la personne du Manitoba](#) (ci-après le « *Code* »).
- 1.5. En conformité avec la *Loi*, l'Université reconnaît sa responsabilité d'éliminer les obstacles à l'accessibilité pour son personnel et sa population étudiante en élaborant et en mettant en œuvre des Mesures d'adaptation raisonnables. Ces mesures visent, d'une part, à répondre aux besoins en matière d'accessibilité dans le milieu de travail lorsque ceux-ci sont liés à l'une des caractéristiques protégées par le *Code*, dans la mesure où cela ne crée pas une Contrainte excessive; et, d'autre part, à permettre à toute personne d'étudier et d'évoluer dans un environnement d'apprentissage exempt de discrimination et de privilège, en assurant un accès équitable aux programmes, aux cours et à la vie universitaire.

2. Champ d'application

Tout membre de la Communauté de l'Université doit adhérer à la présente politique.

3. Définitions

Aux fins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent.

- 3.1. **Animal d'assistance** : un animal qui a été dressé pour fournir à une personne ayant une incapacité de l'aide relative à celle-ci, comme défini par le *Code des droits de la personne du Manitoba*.
- 3.2. **Barrière** : tout ce qui fait obstacle à la possibilité pour une personne de participer d'égal à égal et d'une façon complète et efficace à la vie en société en raison d'un handicap d'ordre physique, mental, intellectuel ou sensoriel, comme définie par la *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains*.
- 3.3. **Biens et services** : terme utilisé dans le *Règlement sur les normes d'accessibilité au service à la clientèle* pour désigner l'ensemble de la programmation et des produits

offerts au public par un organisme. Dans le contexte de l'Université, ce terme renvoie à la programmation académique, aux services offerts au personnel et à la population étudiante, ainsi qu'aux services destinés aux membres abonnés et aux personnes en visites.

- 3.4. **Cadre responsable** : personne chargée de soutenir l'Instance désignée dans l'exercice de ses responsabilités en assurant la mise en œuvre de la présente politique et de ses procédures connexes. Appuyée par son équipe, cette personne est également la mieux placée pour offrir des conseils sur le contenu et les modalités d'application de la politique relevant de son secteur.
- 3.5. **Campus** : espace dans les environs de l'adresse principale regroupant bâtiments, espaces extérieurs et infrastructures dédiés au travail, à l'enseignement, la recherche et la vie étudiante de l'Université, incluant salles de cours, laboratoires, bibliothèque, résidences, salles communes, salles de recherche, bureaux et installations sportives ainsi que les espaces virtuels.
- 3.6. **Code des droits de la personne du Manitoba** : loi provinciale qui protège les particuliers et les groupes contre la discrimination dans divers domaines, notamment l'emploi, le logement et l'hébergement, la prestation de services, les contrats et la signalisation.
- 3.7. **Communauté de l'Université** : ensemble des personnes ayant un lien avec l'Université, y compris le personnel, la population apprenante, l'Association étudiante, les locataires permanents, le Bureau des gouverneurs, les entrepreneurs et fournisseurs, les bénévoles, ainsi que les personnes invitées ou en visite.
- 3.8. **Contrainte excessive** : obligation d'adaptation limitée qui prend fin lorsque les moyens raisonnables d'adaptation ont été épuisés et qu'il ne reste que des options d'adaptation déraisonnables ou irréalistes.
- 3.9. **Dispositif d'assistance** : tout appareil, équipement, outil, technologie ou accessoire fonctionnel permettant d'éliminer ou réduire les Barrières, conformément au *Règlement sur les normes d'accessibilité au service à la clientèle*.
- 3.10. **Évènement public** : s'entend notamment des assemblées publiques, des consultations publiques et des processus de consultation requis en vertu d'un texte législatif, comme défini dans le [*Règlement sur les normes d'accessibilité au service à la clientèle*](#).
- 3.11. **Instance désignée** : entité responsable de l'élaboration, de l'administration, de la communication, de la révision et de l'harmonisation de la présente politique et de ses procédures connexes; elle veille aussi à leur examen régulier afin d'assurer leur pertinence et leur efficacité.
- 3.12. **Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains** : loi provinciale qui exige des organismes du secteur public, notamment les universités, qu'ils éliminent ou réduisent les Barrières en offrant à leur personnel et leur population étudiante un environnement accueillant, inclusif et sécuritaire.
- 3.13. **Membre du personnel** : toute personne faisant partie des cadres, du personnel enseignant ou du personnel administratif et de soutien de l'Université.

- 3.14. **Mesure d'adaptation raisonnable** : une responsabilité partagée entre la personne nécessitant une mesure d'adaptation et l'Université. Toute personne impliquée dans un processus d'adaptation doit veiller à respecter la dignité et la confidentialité du Membre du personnel ou de la Personne étudiante qui demande des mesures d'adaptation.
- 3.15. **Personne de confiance** : personne qui en accompagne une autre, qui est victime de Barrières, comme définie dans le *Règlement sur les normes d'accessibilité au service à la clientèle*, dans les buts suivants :
- 3.15.1. l'appuyer pendant qu'elle obtient ou utilise des biens ou des services fournis par l'Université, ou qu'elle en bénéficie;
- 3.15.2. l'aider à répondre à ses besoins en matière de communication, de mobilité, de soins personnels ou de soins de santé.
- 3.16. **Personne apprenante** : toute personne inscrite à des cours universitaires, collégiaux, ou à la Division de l'éducation permanente de l'Université.
- 3.17. **Personne étudiante** : toute personne inscrite à des cours universitaires ou collégiaux.
- 3.18. **Personne victime de barrières** : Membre du personnel ou Personne apprenante qui présente une déficience d'ordre physique, mental, intellectuel ou sensoriel pouvant nécessiter des Mesures d'adaptation raisonnables.

4. Responsabilités

- 4.1. Le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche et le vice-rectorat à l'administration et aux finances sont les Instances désignées.
- 4.2. La direction de Talent, diversité et culture et la direction des Services à la population étudiante sont les Cadres responsables.
- 4.3. La direction de Talent, diversité et culture constitue le point de contact pour tout Membre du personnel qui souhaite obtenir des renseignements ou de conseils relatifs à la présente politique; elle est également responsable de recevoir toute demande de Mesures d'adaptation de sa part.
- 4.4. La coordination du Service d'accessibilité aux études constitue le point de contact pour toute Personne étudiante qui souhaite obtenir des renseignements ou de conseils relatifs à la présente politique; elle est également responsable de recevoir toute demande de Mesures d'adaptation de sa part.
- 4.5. La direction de la Division d'éducation permanente constitue le point de contact pour toute Personne apprenante qui n'est pas Personne étudiante qui souhaite obtenir des renseignements ou de conseils relatifs à la présente politique; elle est également responsable de recevoir toute demande de Mesures d'adaptation de sa part.
- 4.6. Le Bureau des gouverneurs est responsable d'approuver la présente politique.
- 4.7. Le Rectorat détient l'autorité nécessaire pour approuver toute procédure et tout document complémentaire visant à assurer la conformité à cette politique.

5. Principes directeurs

L'Université affirme sa volonté de fournir les Mesures d'adaptation raisonnables requises par tout Membre du personnel et toute Personne apprenante en raison d'un motif protégé par le *Code*.

5.1. Animaux d'assistance

L'Université accueille la présence d'Animaux d'assistance accompagnant les Personnes victimes de barrières lorsque celles-ci cherchent à obtenir ou à utiliser des biens ou des services de l'Université.

5.2. Dispositif d'assistance

L'Université encourage les Personnes victimes de barrières à utiliser les Dispositifs d'assistance dont elles ont besoin pour accéder au Campus, participer pleinement aux activités et accomplir leurs tâches quotidiennes. À titre d'exemple, sans que cette liste soit exhaustive, les mesures d'adaptation raisonnables peuvent inclure l'utilisation des appareils et des accessoires fonctionnels suivant, jusqu'à Contrainte excessive :

- 5.2.1. services de communication, y compris le sous-titrage, les transcriptions en braille, les enregistrements sonores ou les documents imprimés en gros caractères;
- 5.2.2. services d'appui humain, notamment le recours à du personnel offrant un soutien tel que des interprètes gestuels ou oraux, des lecteurs ou des accompagnateurs;
- 5.2.3. aides et dispositifs techniques, y compris les télécommandes, les imprimantes Braille, les systèmes de reconnaissance optique de caractères, les claviers adaptés, ainsi que la formation nécessaire à leur utilisation;
- 5.2.4. réaménagement du milieu de travail, y compris des modifications physiques ou technologiques apportées à un espace de travail, telles que le mobilier de bureau ajustable, les rampes ou les espaces adaptés;
- 5.2.5. modifications ergonomiques, y compris l'équipement ou l'ajustement des tâches permettant à la personne d'accomplir ses activités quotidiennes.

5.3. Personne de confiance

- 5.3.1. Les Personnes de confiance choisies ou engagées par une Personne victime de barrières sont accueillies favorablement sur le Campus, lorsque leur présence est nécessaire pour permettre à cette personne d'accéder aux locaux de l'Université et de participer pleinement à la vie universitaire.
- 5.3.2. L'Université permet aux Personnes victimes de barrières d'accéder aux locaux accompagnées de leur Personne de confiance, et de pouvoir compter sur son soutien en tout temps durant leur présence sur le Campus.

- 5.3.3. L'Université fournit un préavis indiquant le montant exigible lorsque la Personne de confiance doit payer pour être admise ou pour recevoir des services sur place, notamment lors d'un événement sportif ou d'une prestation artistique.

L'Université adopte et met en œuvre des mesures, des politiques et des pratiques visant à assurer le plein accès aux biens ou aux services qu'elle fournit, conformément au *Règlement sur les normes d'accessibilité au service à la clientèle*.

5.4. Cadre bâti

- 5.4.1. L'Université veille au bon fonctionnement de ses dispositifs d'accessibilité, notamment les portes automatiques et les ascenseurs, afin qu'ils puissent être utilisés comme prévu. Elle s'assure également que les allées et les entrées demeurent dégagées.
- 5.4.2. L'Université diffuse des avis en cas de perturbation, précisant la raison de l'indisponibilité des dispositifs d'accessibilité, la durée prévue de l'interruption et, le cas échéant, les moyens alternatifs permettant d'accéder aux biens et services.
- 5.4.3. L'Université s'assure que les avis relatifs aux perturbations des dispositifs d'accessibilité soient affichés de manière visible dans les lieux concernés et publiés sur le site Web approprié, ou communiqués par tout autre moyen raisonnable selon les circonstances.

5.5. Communication

L'Université déploie des efforts raisonnables pour que ses modes de communication tiennent compte des besoins des personnes se déclarant victimes de barrières, afin de favoriser une compréhension de l'information et un accès équitable à celle-ci.

5.6. Documentation

- 5.6.1. L'Université documente ses mesures, ses politiques et ses pratiques sur l'accessibilité au service à la clientèle et veille à ce que cette documentation soit fournie sur demande.
- 5.6.2. L'Université avise le public que ses mesures, ses politiques et ses pratiques sur l'accessibilité au service à la clientèle sont disponibles sur demande.
- 5.6.3. L'Université affiche l'avis bien en vue sur les lieux et sur son site Web, le cas échéant, ou le donne par d'autres moyens raisonnables dans les circonstances.
- 5.6.4. Sur demande, l'Université fournit la documentation sur la politique-cadre sur l'accessibilité d'une façon qui tient compte des Barrières, dans un délai raisonnable et sans frais pour la personne qui formule la demande.

5.7. Événements publics

- 5.7.1. Lors de la tenue d'un Événement public, l'Université prend des mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants :

- 5.7.1.1. diffuser l'avis de l'évènement d'une manière accessible aux Personnes victimes de barrières;
- 5.7.1.2. organiser l'évènement dans un lieu accessible pour ces personnes;
- 5.7.1.3. répondre, sur demande, à leurs besoins physiques ainsi qu'à leurs besoins en matière de communication;
- 5.7.1.4. informer les personnes concernées qu'elles peuvent demander l'aide dont elles ont besoin.

5.8. Formation

5.8.1. L'Université offre une formation à l'ensemble de son personnel et, lorsque pertinent, aux bénévoles. Cette formation comprend notamment :

- 5.8.1.1. des directives sur la manière :
 - i. d'interagir avec les Personnes victimes de barrières;
 - ii. d'interagir avec les personnes qui utilisent des Dispositifs d'assistance ou qui ont besoin de soutien d'une Personne de confiance ou d'un Animal d'assistance;
 - iii. d'utiliser le matériel ou les dispositifs mis à disposition pour soutenir ces personnes;
 - iv. d'intervenir lorsque ces personnes éprouvent des difficultés à accéder à un bien ou à un service.
- 5.8.1.2. une réflexion portant sur la *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains*, le *Règlement sur les normes d'accessibilité au service à la clientèle* et le *Code des droits de la personne du Manitoba*.

5.8.2. L'Université assure la formation continue de tout le personnel et, lorsque pertinent, des bénévoles, dès que possible et à la suite de toute mise à jour de ses politiques, procédures ou pratiques relatives à l'accessibilité de ses biens ou services.

5.9. Rétroaction sur l'accessibilité au service à la clientèle

5.9.1. L'Université met en place un mécanisme de rétroaction permettant de recevoir des commentaires, y compris des plaintes, concernant l'accessibilité de ses biens et services. Les membres du public peuvent transmettre leur rétroaction par téléphone au 204-233-0210, poste 314, ou par courriel à accessibilite@ustboniface.ca. Ils peuvent également consulter la page Web dédiée à l'accessibilité : [Accessibilité - Rétroactions - Université de Saint-Boniface](#).

5.9.2. L'Université consigne les mesures prises en réponse aux rétroactions reçues au sujet de l'accessibilité aux biens et services et rend cette documentation disponible sur demande, dans un format adapté aux besoins des Personnes victimes de barrières.

5.10. Respect de la confidentialité

Toute communication liée à une demande de Mesure d'adaptation de la part d'un Membre du personnel ou d'une Personne apprenante est de caractère confidentiel et doit être traitée conformément à la *Loi sur les renseignements médicaux personnels du Manitoba*.

6. Procédures

Toutes les procédures liées à la présente politique-cadre sont présentées aux alinéas 7.8 à 7.10 ci-dessous.

7. Renvois

- 7.1. [*Loi sur la protection des renseignements personnels*](#) (Canada)
- 7.2. [*Loi sur l'équité en matière d'emploi \(Programme des contrats fédéraux\)*](#) (Canada)
- 7.3. [*Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains*](#)
- 7.4. [*Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*](#) (Manitoba)
- 7.5. [*Règlement sur les normes d'accessibilité au service à la clientèle*](#) (Manitoba)
- 7.6. [*Règlement sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*](#) (Manitoba)
- 7.7. [*Code des droits de la personne du Manitoba*](#)
- 7.8. [*Loi sur les renseignements médicaux personnels*](#) (Manitoba)
- 7.9. [*Règlement sur les renseignements médicaux personnels*](#) (Manitoba)
- 7.10. Politique – [*Équité en matière d'emploi*](#)
- 7.11. Procédure administrative – [*Accessibilité des renseignements et des communications*](#)
- 7.12. Procédure administrative – [*Mesures d'adaptation au travail*](#)
- 7.13. Procédure administrative – [*Mesures d'adaptation pour la population étudiante*](#)
- 7.14. [*Portail d'apprentissage en ligne*](#) de la *Loi sur l'accessibilité pour les Manitobains*